



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ

Politique de gestion des communications, des médias sociaux et de l'image de l'OEQ

| | |
|-----------------------|---|
| NOM DE LA POLITIQUE : | Politique de gestion des communications, des médias sociaux et de l'image de l'OEQ* |
| TYPE DE POLITIQUE : | GOUVERNANCE |
| RÉFÉRENCES : | <i>Politique d'intervention publique</i> |

| | |
|-----------------|--|
| ADOPTÉE LE : | 20 mars 2026 par le Conseil d'administration |
| RÉSOLUTION : | |
| EN VIGUEUR LE : | 20 mars 2026 |
| RÉVISION : | XXXX XX |

*Cette politique remplace et intègre les politiques suivantes :

- Politique de rédaction des communications (2022) ;
- Politique sur l'utilisation des médias sociaux (2022) ;
- Politique d'utilisation et normes graphiques du logo (2016).

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Contexte et objectifs..... | 5 |
| 2. Principes directeurs..... | 5 |
| 3. Rôles et responsabilités | 5 |
| 4. Publics cibles | 7 |
| 5. Médiums de communication | 7 |
| 5.1. Utilisation des médias sociaux | 8 |
| 5.1.1. Plateformes | 8 |
| 5.1.2. Responsabilités | 8 |
| 5.1.3. Règles d'utilisation | 8 |
| 5.2. Nétiquette..... | 8 |
| 5.2.1. Principes de la nétiquette..... | 8 |
| 5.2.2. Contenus non tolérés | 8 |
| 5.2.3. Gestion et application..... | 8 |
| 6. Objectifs des communications | 9 |
| 7. Règles rédactionnelles | 9 |
| 7.1. Langue | 9 |
| 7.2. Rédaction inclusive | 9 |
| 7.2.1. Principes | 9 |
| 7.2.2. Exceptions..... | 9 |
| 7.3. Processus d'approbation des contenus | 10 |
| 7.4. Relations médias..... | 10 |
| 7.5. Publicité..... | 10 |
| 7.6. Hyperliens | 10 |
| 7.7. Endossements et partenariats | 11 |
| 7.8. Utilisation de gabarits, du slogan et de la signature de l'OEQ | 11 |
| 7.9. Protection de la vie privée | 11 |
| 8. Normes graphiques et image de marque..... | 11 |
| 8.1. Règles générales d'utilisation du logo..... | 11 |
| 8.1.1. Signification du visuel..... | 11 |
| 8.1.2. Principes | 12 |
| 8.1.3. Demandes..... | 13 |
| 8.2. Utilisation par des tiers | 13 |
| 8.2.1. Membres | 13 |
| 8.2.2. Organisation en ergothérapie..... | 13 |
| 8.2.3. Partenaires..... | 13 |
| 8.2.4. Exception — Plateformes comportant des limitations techniques | 13 |
| 8.2.5. Refus d'utilisation | 14 |
| 9. Reddition de comptes | 14 |

| | |
|---------------------------------------|----|
| 10. Révision de la politique | 14 |
| ANNEXE 1 | 15 |
| 1. Portée..... | 15 |
| 2. Usage des médias sociaux | 15 |
| 3. Règles d'utilisation | 15 |
| 4. Application..... | 16 |
| 5. Dispositions complémentaires | 16 |
| 6. Source officielle..... | 16 |

1. Contexte et objectifs

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (ci-après : l'OEQ) s'engage à assurer la constance et la cohérence de ses communications. Dans une perspective de protection du public, il vise à diffuser des messages rigoureux, accessibles, inclusifs et porteurs de sens, adaptés aux différents publics qu'il rejoint.

La présente politique a pour objet d'encadrer l'ensemble des pratiques de communication de l'OEQ, incluant notamment l'utilisation des médias sociaux et la gestion de son image de marque.

2. Principes directeurs

La présente politique établit un cadre de référence visant à structurer, harmoniser et coordonner l'ensemble des actions de communication, tant internes qu'externes, de l'OEQ. Elle soutient la réalisation de la mission de l'OEQ ainsi que la mise en œuvre de sa planification stratégique.

Les communications de l'OEQ sont guidées, par les principes suivants :

- Respect de la mission de protection du public, de la vision et des valeurs de l'OEQ ;
- Respect des orientations de la planification stratégique ;
- Clarté, cohérence et accessibilité des messages en fonction des publics ciblés ;
- Rigueur, transparence, exactitude et imputabilité de l'information diffusée ;
- Prise en compte de l'ensemble des parties prenantes ;
- Représentation valorisante et fidèle de la profession d'ergothérapeute ;
- Sensibilité à l'équité, à la diversité et à l'inclusion (EDI) ;
- Préservation de la réputation, de la légitimité et de la crédibilité de l'OEQ.

3. Rôles et responsabilités

La présidence :

- Agit à titre de principale représentante et porte-parole officielle de l'OEQ ;
- Joue un rôle central dans les décisions et les activités stratégiques liées aux communications externes ;
- Veille à l'alignement des messages diffusés avec les orientations stratégiques du Conseil d'administration ;
- Peut déléguer certaines responsabilités selon les sujets ou les circonstances, tout en demeurant étroitement associée à la préparation, à l'encadrement et au suivi des interventions publiques et institutionnelles.

Le Conseil d'administration et de ses comités :

- Le Conseil d'administration et les membres de ses comités sont tenus de se conformer :
 - À la présente politique ;
 - Aux règles de gouvernance applicables à cette politique.

Les gestionnaires et les membres du personnel :

- Collaborent avec le Service des communications afin de garantir la diffusion d'une information claire, rigoureuse et dûment validée, conforme à l'image, à la mission et aux orientations stratégiques de l'organisation ;
- Se conforment à la présente politique ;
- Se conforment aux règles de gouvernance applicables à cette politique.

Le Service des communications :

- Est placé sous l'autorité de la Direction du développement et de la qualité de l'exercice (DDQE) ;
- Agit en collaboration avec les services, les directions et la Présidence ;
- Veille à la cohérence et à la qualité des messages diffusés ;
- Conseille les instances de l'OEQ ;
- Coordonne les relations avec les médias ;
- Supervise l'ensemble des canaux de communication internes et externes, incluant les médias sociaux ;
- Est responsable :
 - De la sélection, préparation et validation des contenus ;
 - De leur diffusion, notamment sur les médias sociaux et dans les infolettres, sous réserve des approbations requises ;
 - De la coordination de l'ensemble des communications ;

La personne conseillère aux communications agit à titre de rédactrice en chef de la revue Occupation.

Le Comité stratégique des communications :

- Assure le suivi du plan de communication et des stratégies qui en découlent ;
- Veille à la conformité et à la pertinence des communications ;
- Est composé de :
 - La Présidence ;
 - La Direction générale ;

- La Direction générale adjointe et le Secrétariat général ;
- La Direction du développement et de la qualité de l'exercice (DDQE) ;
- Les conseillères aux communications.

4. Publics cibles

Les communications de l'OEQ s'adressent à des publics diversifiés, selon les canaux utilisés et les objectifs poursuivis :

- Grand public : principalement touché par les médias sociaux ;
- Membres : ciblés prioritairement par la revue et les infolettres ;
- Autres publics : membres du personnel, personnes étudiantes en ergothérapie, partenaires, membres du Conseil d'administration, représentants gouvernementaux, médias et autres ordres professionnels susceptibles de consulter les contenus diffusés par l'OEQ.

5. Médiums de communication

L'OEQ utilise différents moyens pour diffuser ses messages de manière cohérente et adaptés à chaque public :

- **Revue *Occupation : ergothérapeute (OE)*** : publication semestrielle (printemps et automne) présentant les travaux de l'OEQ, les pratiques innovantes en ergothérapie et les projets d'intérêt portés par les membres et la relève, favorisant le partage des connaissances au sein de la profession.
- **Infolettres** : diffusées deux fois par mois (première et troisième semaine, idéalement le jeudi), elles transmettent aux membres des informations prioritaires liées à l'exercice professionnel.
- **Infolettre de la formation continue** : envoyée la dernière semaine du mois, elle informe les membres des activités de formation continue à venir.
- **Capsules vidéo** : présentent de façon synthétique les décisions du Conseil d'administration et les principales actualités touchant la pratique professionnelle.
- **Médias sociaux** : diffusion hebdomadaire de messages sur les plateformes de l'OEQ, dont Facebook, Instagram et LinkedIn.
- **Entrevues médiatiques** : réalisées ponctuellement, à la suite de sollicitations des médias, et assumées par la Présidence, sauf indication contraire.
- **Site Internet** : plateforme officielle de diffusion des communications de l'OEQ, conforme aux normes gouvernementales applicables aux ordres professionnels.
- **Autres communications** : toute communication ponctuelle jugée pertinente selon les besoins et les orientations de l'Ordre.

5.1. Utilisation des médias sociaux

5.1.1. Plateformes

L'OEQ utilise principalement Facebook, Instagram et LinkedIn à des fins de sensibilisation, d'information et de rayonnement.

5.1.2. Responsabilités

Le service des communications est responsable de la gestion des comptes, de la modération et de la veille quotidienne. Les réponses aux commentaires/questions seront faites dans un délai raisonnable.

5.1.3. Règles d'utilisation

- Contenu en lien avec la mission de l'OEQ ;
- Langage respectueux en tout temps ;
- Suppression des propos discriminatoires, injurieux ou non pertinents selon la netiquette ;
- Aucun traitement de plaintes ou demandes médiatiques via les médias sociaux.

5.2. Nétiquette

5.2.1. Principes de la netiquette

La netiquette regroupe les règles de bienséance à respecter lors des échanges en ligne. Toute communication émanant de l'OEQ doit refléter le respect, la politesse et un comportement approprié, en particulier sur les médias sociaux. Les interactions doivent rester courtoises et alignées sur la mission de l'OEQ. (Les règles applicables sont détaillées à l'annexe 1)

5.2.2. Contenus non tolérés

Les publications ou les commentaires diffamatoires, haineux, discriminatoires, obscènes, hors sujet, contenant de fausses informations, des hyperliens inappropriés, des données personnelles d'autrui ou des propos portant atteinte à la vie privée ou à la réputation sont interdits. De même, les messages anonymes, à caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, sont proscrits.

5.2.3. Gestion et application

Le service des communications effectue une vigie régulière et peut retirer sans préavis tout contenu contrevenant à ces règles et, en cas d'abus répétés, bloquer les comptes concernés. Ces mesures visent à préserver un espace d'échange respectueux et conforme aux valeurs de l'OEQ.

6. Objectifs des communications

L'ensemble des outils et des canaux de communication a pour but de :

- Diffuser de l'information liée à la pratique professionnelle aux membres et à différents publics ;
- Rendre compte des travaux de l'OEQ ;
- Soutenir le développement des compétences et de la pratique ;
- Constituer une source de référence pour les membres et le public concernant l'OEQ ;
- Transmettre une information pertinente en lien avec l'ergothérapie pour favoriser la protection du public.

7. Règles rédactionnelles

7.1. Langue

Conformément à la *Charte de la langue française*, les membres des ordres professionnels du Québec ont le devoir de s'exprimer en français :

- **art. 32** : « Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.

Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier. »

7.2. Rédaction inclusive

Depuis janvier 2022, l'OEQ applique une approche d'écriture inclusive dans l'ensemble de ses communications, sauf lorsque des obligations légales exigent la reproduction intégrale de textes officiels.

7.2.1. Principes

- L'écriture inclusive vise à refléter l'égalité des genres et à prévenir toute formulation sexiste ou excluante.
- L'OEQ privilégie l'utilisation de formulations épiciènes, neutres ou englobantes (par exemple : « les personnes étudiantes », « les membres », « les professionnel(le)s », « toute personne »).

7.2.2. Exceptions

- Lorsqu'un texte de nature normative ou législative est cité (loi, règlement, jugement, etc.), la version officielle prévaut et doit être respectée ;
- Lorsque les exigences et les impératifs juridiques prévalent sur les choix rédactionnels en matière d'écriture inclusive.

7.3. Processus d'approbation des contenus

Le processus d'approbation vise à assurer la cohérence, la rigueur et la conformité des contenus diffusés par l'OEQ, selon la nature et la portée de la communication.

- La sélection des contenus est effectuée par le service des communications ;
- La Présidence, les directions et les services approuvent les contenus qui relèvent de leur champ de responsabilité ;
- Selon la nature, la portée ou l'impact de la communication, l'aval de la Direction générale peut être requis ;
- La Direction du développement et de la qualité de l'exercice est responsable de l'approbation finale de l'ensemble des contenus avant leur publication.

7.4. Relations médias

Le Service des communications assure la coordination de l'ensemble des relations avec les médias et veille à la cohérence des messages diffusés publiquement au nom de l'OEQ. Toute demande émanant de journalistes concernant l'OEQ doit lui être transmise sans délai.

Ces demandes sont ensuite acheminées à l'adjoint(e) exécutif(ve) de la présidence. La présidence est la seule autorité habilitée à s'exprimer officiellement au nom de l'OEQ, ou à désigner une personne à cette fin.

Toute prise de parole publique officielle au nom de l'OEQ doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Présidence, afin de garantir la cohérence, la rigueur et la responsabilité des positions institutionnelles.

Cette disposition ne limite pas la liberté d'expression des membres ni leur droit de s'exprimer publiquement en leur nom personnel ou dans le cadre de leur expertise professionnelle, y compris lorsqu'ils formulent des opinions, analyses ou critiques de manière respectueuse, nuancée et conforme aux règles déontologiques applicables.

7.5. Publicité

Aucune publicité émanant d'organismes ou d'entreprises externes n'est permise sur les médias sociaux de l'OEQ, à l'exception des contenus publicitaires diffusés directement par l'organisation.

Le Service des communications supervise la gestion des activités publicitaires de l'OEQ, y compris l'achat d'espaces ou de temps d'antenne dans les médias et autres plateformes. Il peut collaborer avec des fournisseurs externes selon les besoins, les objectifs et les publics visés.

7.6. Hyperliens

Les utilisateurs des médias sociaux de l'OEQ sont autorisés à publier des hyperliens dans la mesure où le contenu de ces derniers concerne les sujets abordés.

L'OEQ publie également des hyperliens qu'elle juge pertinents, mais n'est en aucun cas responsable du contenu des sites externes vers lesquels ces hyperliens mènent. Ces liens sont fournis uniquement à titre informatif. L'OEQ n'entretient aucun lien d'affiliation, de partenariat ou de collaboration avec les propriétaires ou gestionnaires de ces sites externes, et la présence de ces

hyperliens ne doit en aucun cas être interprétée comme une approbation ou une garantie de leur contenu. En conséquence, l'OEQ décline toute responsabilité quant aux informations, opinions, produits ou services qui pourraient y être proposés.

7.7. Endossements et partenariats

L'endossement des campagnes publiques et la gestion des partenariats d'intérêt sont coordonnés par le Service des communications, en accord avec la Direction générale et la Présidence.

Ces partenariats, alignés sur la mission et les valeurs de l'OEQ, peuvent inclure des collaborations avec des organismes externes.

7.8. Utilisation de gabarits, du slogan et de la signature de l'OEQ

Pour garantir la cohérence et l'uniformité des communications officielles, tout document émanant de l'OEQ, qu'il soit destiné à des publics externes ou au Conseil d'administration, doit être rédigé à l'aide de gabarits validés par l'organisation et en conformité avec la charte graphique.

Ces modèles assurent le respect de l'identité visuelle et des standards de présentation établis, renforçant la crédibilité et la reconnaissance des documents produits par l'OEQ.

7.9. Protection de la vie privée

Les membres du personnel et du Conseil d'administration s'assurent de respecter, dans toutes leurs communications, les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, dont celles prévues dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et dans le *Code des professions*.

8. Normes graphiques et image de marque

8.1. Règles générales d'utilisation du logo

8.1.1. Signification du visuel

Dans l'ensemble, les lignes symbolisent la flexibilité, le mouvement et la souplesse de l'être face aux défis et au dépassement de soi. Elles illustrent la capacité de l'individu à devenir acteur du changement, en transformant les forces et les faiblesses de sa propre vie.

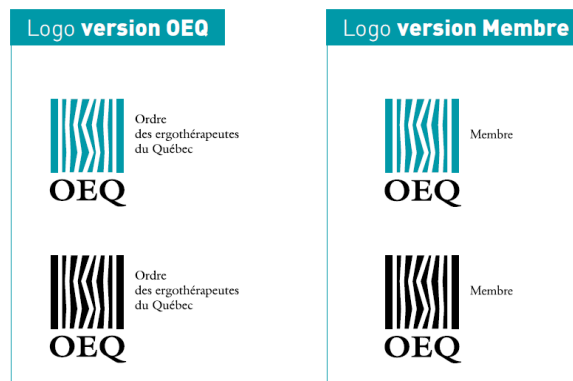
Les lignes brisées au centre du logo traduisent l'évolution d'un passage difficile vers un mieux-être. Leur mouvement, du centre vers la gauche et la droite, reflète la possibilité pour chacun de progresser vers l'équilibre.

La forme carrée du logo évoque la stabilité, l'encadrement, le soutien et l'unité retrouvée. Lorsque l'individu accepte de dépasser ses limites et de se déployer du centre vers l'extérieur, cela témoigne de sa volonté de recevoir de l'aide pour évoluer vers l'autonomie.

La couleur turquoise suggère l'harmonie et le calme, renforçant l'idée d'un équilibre intérieur et d'un cheminement serein.

Le logo de l'Ordre se décline en deux versions et deux couleurs et une version en blanc :

- ✓ Version OEQ : pour l'usage institutionnel par l'OEQ ;
- ✓ Version membre : pour les membres inscrits au tableau de l'OEQ ;



- ✓ Version en blanc.



8.1.2. Principes

Le logotype de l'OEQ constitue sa signature visuelle officielle au même titre que son nom.

L'OEQ possède la propriété et l'usage exclusif de celui-ci.

Toutefois, il peut autoriser d'autres personnes à se servir du logo, selon les modalités établies ci-après :

- Le logo ne peut être modifié, altéré, redessiné, ni déformé ;
- Il doit toujours apparaître dans son intégralité, sans ajout ou suppression d'éléments ;
- Le respect de la typographie Galliard et des couleurs officielles (Pantone 320 pour le carré turquoise, noir pour le texte) est obligatoire ;
- Lors d'une reproduction en noir et blanc, le logo doit conserver ses proportions et contrastes ;
- Lors de la production de documents audiovisuels, le logo peut être entièrement transparent ;
- L'utilisation d'un hyperlien sur un logo OEQ cliquable doit uniquement diriger vers un contenu officiel de l'OEQ, comme le site web de l'organisation ;

- Interdiction d'utilisation d'hyperliens sur un logo de l'OEQ cliquable vers des pages promotionnelles ou commerciales ;
- En cas d'utilisation abusive ou non conforme, l'autorisation d'usage du logo pourra être retirée.

8.1.3. Demandes

- Pour des usages courants et informatifs (ex. : affichage du logo sur le site web d'une clinique employant des ergothérapeutes), l'utilisation est permise sans demande préalable, sous réserve du respect des règles d'utilisation ;
- Pour toute autre demande (publicité, partenariats, formations, événements ou projets externes), une autorisation préalable doit être obtenue conformément aux règles en vigueur ;
- Toute reproduction doit être effectuée à partir d'un fichier original approuvé.

8.2. Utilisation par des tiers

L'usage du logo ne doit en aucun cas laisser entendre une approbation officielle de l'OEQ et doit respecter les principes énoncés ci-dessus.

8.2.1. Membres

- Peuvent utiliser la version membre pour identifier leur statut professionnel ;
- L'usage du logo Version OEQ est interdit ;
- Aucune demande d'utilisation n'est requise.

8.2.2. Organisation en ergothérapie

- Peuvent utiliser la version membre à condition qu'elle soit liée au nom d'au moins un(e) ergothérapeute inscrit(e) au tableau.

8.2.3. Partenaires

- Peuvent utiliser la version OEQ dans le cadre d'un partenariat officiel, avec autorisation écrite préalable. Les demandes d'utilisation du logo Version OEQ, y compris son original fourni par l'Ordre, doivent être adressées au Service des communications à l'adresse communications@oeq.org.

8.2.4. Exception — Plateformes comportant des limitations techniques

Lorsqu'une plateforme numérique n'autorise l'affichage que d'un seul logo et ne permet pas l'utilisation du logo Version membre, les membres ne sont pas considérés en défaut si le logo Version OEQ apparaît automatiquement ou en raison de la conception de la plateforme, à condition que ce logo figure uniquement dans le cadre de la structure normalisée du profil

professionnel de la plateforme et que le membre s'identifie clairement comme un professionnel à titre individuel, et non comme un représentant de l'OEQ.

Afin de réduire tout risque de confusion, les membres sont encouragés à privilégier une identification textuelle (p. ex. : « Membre de l'OEQ ») lorsque l'utilisation de logos est restreinte et à ajouter un avis tel que : « Le statut de membre n'implique aucune affiliation ni approbation de l'OEQ. »

8.2.5. Refus d'utilisation

Afin d'assurer la protection du public et l'intégrité de son image, l'OEQ se réserve le droit discrétionnaire de refuser, suspendre ou retirer toute autorisation d'utiliser son logo susceptible de contrevenir à ses valeurs, de nuire à sa réputation ou d'induire le public en erreur.

9. Reddition de comptes

La reddition de comptes vise à informer le Conseil d'administration des activités de communication réalisées, des actions menées et des principaux faits saillants de l'année.

Cette reddition de compte est effectuée annuellement.

10. Révision de la politique

Cette politique est révisée au minimum tous les trois (3) ans ou plus tôt si nécessaire.

La révision est assurée par la personne conseillère aux communications, en collaboration avec les directions concernées et présentées, au Conseil d'administration.

ANNEXE 1

Nétiquette des médias sociaux de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

1. Portée

La présente annexe établit les règles d'utilisation applicables aux interactions sur les médias sociaux de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ).

Toute personne qui interagit sur les médias sociaux de l'OEQ est réputée accepter ces règles.

2. Usage des médias sociaux

Les médias sociaux de l'OEQ sont utilisés à des fins d'information et d'échange. Les interactions doivent s'y dérouler dans un climat **respectueux et courtois**, conformes à la mission de l'OEQ et à l'intérêt du public.

3. Règles d'utilisation

Comportement et langage

1. Employer un langage respectueux dans l'ensemble des commentaires et interventions ;
2. S'abstenir de publier tout propos injurieux, vulgaire, obscène, discriminatoire, haineux, xénophobe, homophobe, diffamatoire, harcelant, agressif, raciste ou sexiste ;
3. Éviter l'utilisation de majuscules pour un mot ou un texte complet, celles-ci étant assimilées à un cri, à l'exception des acronymes ;

Pertinence et qualité des échanges

4. Ne pas publier de messages répétitifs ou sans lien avec le sujet abordé ;
5. Les commentaires sans lien avec le contenu diffusé par l'OEQ peuvent être supprimés ;
6. Les échanges prolongés ou discussions privées entre personnes participantes, sans lien avec la publication initiale, peuvent être retirés ;

Protection de la vie privée et des renseignements

7. Respecter la vie privée en s'abstenant de diffuser des renseignements personnels ou confidentiels ;

Utilisations interdites

8. Ne pas effectuer de sollicitation publicitaire ou promotionnelle. Toute diffusion non autorisée de communiqué de presse, d'offre de formation, d'emploi ou de stage est interdite ;
9. Aucune pétition n'est permise ;
10. Les commentaires constructifs sont permis : tout dénigrement de l'OEQ ou de son personnel est interdit ;

11. L'utilisation d'hyperliens est permise uniquement lorsqu'ils sont en lien avec le contenu publié par l'OEQ ;

Identification et conformité légale

12. Toute personne intervenante doit être identifiable comme une personne réelle ;
13. Les échanges doivent se dérouler en français ;
14. Les personnes participantes doivent respecter la législation en vigueur, y compris la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec, le Code criminel, la Loi sur le droit d'auteur et les lois relatives à la propriété intellectuelle ;
15. Les conditions d'utilisation propres aux plateformes de médias sociaux s'appliquent en complément de présentes règles.

4. Application

L'OEQ se réserve le droit de retirer tout contenu ne respectant pas les présentes règles et de modifier celles-ci en tout temps.

5. Dispositions complémentaires

Les demandes des médias doivent être adressées aux personnes conseillères aux communications de l'OEQ, par courriel à communications@oeq.org, ou par téléphone au 514 844-5778, poste 110.

Toute plainte concernant un membre de l'OEQ est traitée de manière confidentielle et ne peut être traitée par l'entremise des médias sociaux.

Les demandes d'accès à l'information doivent être soumises :

- Aux services juridiques de l'OEQ, par courriel à servicesjuridiques@oeq.org, lorsqu'elles concernent l'accès aux documents détenus par l'OEQ dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession et qui ne relèvent pas de la syndique ;
- À la syndique de l'OEQ, par courriel à syndic@oeq.org, lorsqu'elles concernent l'accès aux documents détenus par l'OEQ dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession et qui relèvent de la syndique.

6. Source officielle

Les médias sociaux de l'OEQ ne constituent pas une source officielle en matière de règlements, politiques ou directives. Le site Web de l'OEQ demeure la source officielle.